



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 9  
Jeudi 14 janvier 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr))

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfectures de Châtelleraut et de Montmorillon.

### **RECUEIL N° 9 DU JEUDI 14 JANVIER 2016 SOMMAIRE**

#### RECUEIL N°9 du jeudi 14 janvier 2016

Sommaire..... p. 2

#### PRÉFECTURE DE LA VIENNE

#### SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉTAT

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-041 en date du 11 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne p. 7

#### DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n° 2016-DDT-N° 2 en date du 13 janvier 2016 donnant subdélégation de signature - pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses - et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marches et du pouvoir Adjudicateur p. 11

Décision n° 2016-DDT-N° 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne p. 21

Arrêté n° 2015-DDT-30 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 15 A0016 déposé par monsieur Pascal AVELINE, directeur général d'Habitat de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements recevant du public situés dans la Vienne (86) p. 45

Arrêté n° 2015-DDT-31 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 056 15 A0001 déposé par monsieur Rodolphe GUYONNEAU, maire de la commune de la Chapelle-Montreuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à LA CHAPELLE-MONTREUIL (86) p. 47

Arrêté n° 2015-DDT-32 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 130 15 A0001 déposé par monsieur Patrick VILLETTE, maire de la commune de Leugny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements recevant du au public situés à LEUGNY (86) p. 49

Arrêté n° 2015-DDT-33 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 142 15 A0001 déposé par monsieur Hubert LACOSTE, maire de la commune de Maillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à MAILLE (86) p. 51

Arrêté n° 2015-DDT-34 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 183 15 A0001 déposé par madame Béatrice FONTAINE, maire de la commune des Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés aux ORMES (86) p. 53

Arrêté n° 2015-DDT-35 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 147 15 A0001 déposé par monsieur Claude LAMBERT, maire de la commune de Marigny-Chémereau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MARIGNY-CHEMEREAU (86)	p. 55
Arrêté n° 2015-DDT-36 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 293 15 A0001 déposé par monsieur Maurice RAMBLIERE, maire de la commune de Vivonne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 17 établissements et de 7 installations ouvertes au public situés à VIVONNE (86)	p. 57
Arrêté n° 2015-DDT-37 en date du 12 janvier 2016 du approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 224 15 A0001 déposé par monsieur Antoine BRAGUIER, maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 15 établissements recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86)	p. 59
Arrêté n° 2015-DDT-38 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 225 15 A0001 déposé par monsieur Christian MORIN, maire de la commune de Saint-Jean-de-Sauves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86)	p. 61
Arrêté n° 2015-DDT-39 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 234 15 A0001 déposé par monsieur Xavier DIOT, maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAINT-MARTIN-L'ARS (86)	p. 63
Arrêté n° 2015-DDT-40 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 275 15 A0001 déposé par monsieur Pascal ROCHER, maire de la commune d'Usseau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à USSEAU (86)	p. 65
Arrêté n° 2015-DDT-41 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 019 15 A0001 déposé par monsieur Nicolas REVEILLAULT, maire de la commune de Beaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à BEAUMONT (86)	p. 67
Arrêté n° 2015-DDT-42 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 092 15 A0001 déposé par monsieur Claude DAGUISE, maire de la commune de Dangé-Saint-Romain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 30 établissements recevant du public situés à DANGE-SAINT-ROMAIN (86)	p. 69
Arrêté n° 2015-DDT-43 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 042 15 A0002 déposé par monsieur Dominique BOIREAU, maire de la commune de Buxeuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à BUXEUIL (86)	p. 71
Arrêté n° 2015-DDT-44 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 006 15 A0001 déposé par madame Pascale DAGONAT, maire de la commune d'Antigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ANTIGNY (86)	p. 73
Arrêté n° 2015-DDT-45 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 15 A0014 déposé par monsieur Bruno THETIOT, Société AB Gestion, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur 4 communes de la Vienne (86)	p. 75

Arrêté n° 2015-DDT-46 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 034 15 A0001 déposé par monsieur Philippe DOLIN, maire de la commune de Bouresse, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du au public situés à BOURESSE (86)	p. 77
Arrêté n° 2015-DDT-47 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 162 15 A0001 déposé par monsieur Jean-Louis POYANT, maire de la commune de Mondion, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du au public situés à MONDION (86)	p. 79
Arrêté n° 2015-DDT-48 en date du 12 janvier 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 014 15 A0001 déposé par monsieur François ARNAULT, maire de la commune d'Availles-en-Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à AVAILLES-EN-CHATELLERAULT (86)	p. 81
Arrêté n° 2015-DDT-1400 en date du 2 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 066 15 A0002 déposé par Madame ROUSSENQUE Béatrice, responsable de l'OGEC Saint-Gabriel, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86)	p. 83
Arrêté n° 2015-DDT-1401 en date du 2 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 221 15 A0001 déposé par Monsieur BERTHELLEMY Jean-Jacques, maire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86)	p. 85
Arrêté n° 2015-DDT-1402 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 194 15 A0021 déposé par Monsieur ISNARD Guillaume, Société Bernis Trucks, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés sur 3 communes du département de la Vienne (86)	p. 87
Arrêté n° 2015-DDT-1403 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 194 15 A0020 déposé par Monsieur AUBINEAU Jacky, Directeur du Lycée Saint-Jacques-de-Compostelle, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86)	p. 89
Arrêté n° 2015-DDT-1404 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 194 15 A0013 déposé par Monsieur RABUSSIÉ Christophe, responsable de l'OGEC Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86)	p. 91
Arrêté n° 2015-DDT-1405 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 194 15 A0012 déposé par Monsieur GRANDAMAS Christophe, Banque Populaire Val de France, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT et MONTMORILLON (86)	p. 93
Arrêté n° 2015-DDT-1406 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 194 15 A0011 déposé par Monsieur TIMOSSI Stéphane, Responsable de la Société Kiloutou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT et POITIERS (86)	p. 95
Arrêté n° 2015-DDT-1407 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 194 15 A0026 déposé par Madame GUITTET Pascale, Présidente de la communauté de communes Vienne et Moulière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés sur 3 communes du département de la Vienne (86)	p. 97

Arrêté n° 2015-DDT-1408 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 204 15 A0001 déposé par Monsieur BRAULT Philippe, maire de la commune de Quinçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés à QUINCAY (86)	p. 99
Arrêté n° 2015-DDT-1409 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 279 15 A0001 déposé par Monsieur FOUCTEAU Philippe, maire de la commune de Vaux-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VAUX-SUR-VIENNE (86)	p. 101
Arrêté n° 2015-DDT-1410 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 292 15 A0001 déposé par Monsieur DORET Joël, maire de la commune de Villiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VILLIERS (86)	p. 103
Arrêté n° 2015-DDT-1411 en date du 4 décembre 2015 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 298 15 A0001 déposé par Monsieur PARQUET Charles, maire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86)	p. 105
Arrêté n° 2015-DDT-1527 en date du 30 décembre 2015 accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par madame Joëlle DIVERSAY, SCM Cabinet Infirmier Saint-Eloi, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, situés à POITIERS (86)	p. 107
Arrêté n° 2015-DDT-1528 en date du 31 décembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l' Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant	p. 109
Arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière. Arrêté modificatif à l'arrête inter-préfectoral n°2013 351-0012 du 17 décembre 2013	p. 111





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-041  
en date du 11 JAN. 2016

portant organisation de la direction départementale de la protection des populations  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 17 septembre 2012 nommant M. Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Vu la circulaire du premier ministre en date du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-SG-MC 42 en date du 07 août 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction départementale de la protection des populations de la Vienne (DDPP) exerce, sous l'autorité de la préfète de la Vienne, les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

**Article 2** : L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne est fixé comme suit :

- la direction,
- et sous l'autorité de la direction :
- le responsable qualité local,
  - le référent contentieux,
  - cinq services :
    - le service santé, protection animales et environnement, incluant l'unité environnement,
    - le service sécurité et qualité de l'alimentation,
    - le service inspection en abattoirs,
    - le service protection du consommateur et régulation des marchés,
    - le secrétariat général.

**Article 3** : Le service santé, protection animales et environnement a pour missions de :

- lutter contre les maladies animales réglementées, notamment celles transmissibles à l'homme (zoonoses) ;
- veiller au respect de la réglementation relative à la protection des animaux domestiques et d'expérimentation ;
- veiller au respect de la réglementation relative à l'identification des animaux ;
- contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ;
- assurer la certification des animaux et de leurs produits échangés ou exportés ;
- concourir à la protection et à la surveillance sanitaire des végétaux ;
- gérer les alertes et les crises.

L'unité environnement a pour missions de :

- assurer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
- veiller au respect de la réglementation relative à la protection de la faune sauvage captive ;
- veiller au respect de la réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux ;
- gérer les alertes et les crises.

**Article 4** : Le service sécurité et qualité de l'alimentation a pour missions de :

- veiller à la sécurité, à la salubrité des denrées et à la maîtrise de l'hygiène de la production à la distribution, hors établissements d'abattage d'animaux de boucherie ;
- veiller à la conformité, à la loyauté et à la qualité des produits alimentaires ;
- veiller à la qualité nutritionnelle des denrées en restauration collective ;
- prévenir les risques de contamination des aliments ;
- assurer la certification des denrées et des produits d'origine animale échangés ou exportés ;
- inspecter les conditions de fabrication d'aliments pour animaux et leur composition au niveau des industriels et des éleveurs ;
- concourir à la protection et à la surveillance sanitaire des végétaux ;
- gérer les alertes et les crises.



**Article 5 :** Le service inspection en abattoirs a pour missions au sein des abattoirs d'animaux de boucherie :

- l'inspection des établissements d'abattage d'animaux de boucherie ;
- l'inspection en protection animale des animaux de boucherie ;
- l'inspection ante mortem et post mortem ;
- l'harmonisation de l'inspection et du fonctionnement des services d'inspection permanente dans les abattoirs d'animaux de boucherie.

**Article 6 :** Le service protection du consommateur et régulation des marchés a pour missions de :

- vérifier la conformité des produits et des services à l'obligation générale de sécurité ;
- veiller à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits non alimentaires et des prestations ;
- vérifier les conditions d'information du consommateur ;
- contrôler les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et réprimer les pratiques illicites ;
- participer à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- vérifier l'égalité d'accès à la commande publique ;
- s'assurer de la loyauté des transactions à tous les stades (règles d'étiquetage, qualité, publicité) ;
- assurer une permanence d'accueil des consommateurs et assurer le lien avec les associations de consommateurs du département ;
- gérer les alertes et les crises.

**Article 7 :** Le secrétariat général a pour missions de :

- assurer la gestion des ressources humaines, la prévention et la sécurité du travail ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation du service ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique en matière de gestion des emplois et des compétences ;
- veiller à la qualité du dialogue social ;
- assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaires et comptables instaurées dans le cadre de la LOLF ;
- garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables.

**Article 8 :** Les services de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne sont implantés à Poitiers.

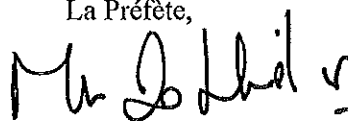
Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés dans 3 sites d'abattage : Le Vigeant, Lusignan, Montmorillon.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 11 janvier 2016.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-SG-MC 42 en date du 07 août 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR.





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne

Décision n° 2016-DDT- N° 2

en date du 13 JAN. 2016

donnant subdélégation de signature

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir Adjudicateur

### Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-016 en date du 4 janvier 2016 de la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition du Secrétaire Général

Décide

#### **Titre 1 : Ordonnancement secondaire**

#### **Article 1 : Subdélégation au directeur départemental adjoint aux chefs de services et leurs adjoints, aux chefs de mission et au chef de l'unité AMP**

Subdélégation de signature est donnée au directeur départemental adjoint, aux chefs de service et leurs adjoints, aux chefs de mission et au chef de l'unité Appui, Management et Pilotage (AMP) désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des demandes de paiements (dépenses).

Pour le BOP 333 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des chefs de service, de mission ou leur validation qui restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

#### **Article 2 : Subdélégation aux agents des services et des missions**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des demandes de paiement (dépenses).

Pour le BOP 333 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des chefs de service et de mission.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

### **Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés**

#### **Article 3 : Passation et gestion des marchés**

Subdélégation de signature est donnée à :

- *M. Gilles LEROUX*, directeur départemental des territoires adjoint,
- *M. Yannick PASTOUREAU*, secrétaire général,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

### **Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2**

#### **Article 4 : Intérim**

En cas d'empêchement prolongé ou de mutation, l'agent nominativement et formellement désigné pour exercer l'intérim, assurera le même niveau de subdélégation dans le cadre des attributions et compétences confiées à la personne qui avait initialement la subdélégation.

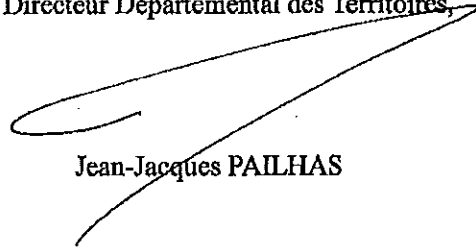
#### **Article 5 : Abrogation**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 6 : Exécution**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Jacques PAILHAS

## Annexe 1

### Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint, aux chefs de service, de mission et au chef de l'unité AMP

Responsable	Programme	Intitulé
<p style="text-align: center;"><u>M. Gilles LEROUX</u> Directeur départemental adjoint</p> <p style="text-align: center;"><u>M. Yannick PASTOUREAU</u> Secrétaire général</p> <p style="text-align: center;"><u>Mme Magali MASSE</u> Chef de l'unité AMP</p>	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
	113	Paysages, eau et biodiversité
	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	149	Forêt
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
	181	Prévention des risques
	203	Infrastructures et services de transports
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	207	Sécurité et éducation routières
	219	Sport
	309	Entretien des bâtiments de l'État
	723	Contribution aux dépenses immobilières
	Fonds BARNIER	Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs

<u>M. Charles HAZET</u> Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale	181	Prévention des risques
	207	Sécurité et éducation routières
<u>M. Henri NOUFEL</u> Adjoint au chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
	Fonds BARNIER	Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs
<u>Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET</u> Chef du service Habitat Logement Construction	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	219	Sport
	309	Entretien des bâtiments de l'État
	723	Contribution aux dépenses immobilières
	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>Mme Morgan PRIOL</u> Chef du service Eau et Biodiversité	113	Paysages, eau et biodiversité
	149	Forêt
<u>M. Thierry GRIGNOUX</u> adjoint au chef du service Eau et Biodiversité	723	Contribution aux dépenses immobilières
	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>M. Jean Pierre PRADEL</u> Chef du Service Économie Agricole Développement Rural	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
<u>M. Jean Yves BELLIER</u> Adjoint au chef du service Économie Agricole Développement Rural	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>M. Aurélien DARDÉ</u> Chef du service Urbanisme et Aménagement	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire <i>(uniquement pour le contrôle de service fait)</i>
	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>Mme Sophie JANOT</u> Chef de la Mission Développement Durable et Territoires Ruraux	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

## Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des services  
pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par B.O.P.	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait
Secrétariat Général (pour la Direction et le S.G.)	<p><b>pour les B.O.P. 215-217-333-309</b> <b>pour les titres 3 et 5 :</b> Jeanne DE PAOLI <i>(pour un montant de 20 000 €)</i></p> <p>Sylvia CHOYER <i>(pour un montant de 5 000€)</i></p> <p>Bernard BOUTIN Christophe FIOT Éliane BOURINET Marie-Line CHAGNON <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Jeanne DE PAOLI</p> <p>Sylvia CHOYER</p> <p>Bernard BOUTIN Christophe FIOT Sylvia CHOYER Éliane BOURINET Marie-Line CHAGNON</p>
	<p><b>pour les B.O.P. 215 et 217 titre 2,</b> <b>H.P.S.O.P. :</b> Véronique BRISSONNET <i>(pour un montant de 20 000 €)</i> Nathalie FAURE Louisette MARTIN Chantal GASCHET <i>(pour un montant de 5 000 €)</i></p>	<p>Véronique BRISSONNET Nathalie FAURE Louisette MARTIN Chantal GASCHET</p> <p><b>pour les BOP 333, 207, 181, 113</b> Pascal MIGNOT Françoise BOUCHY</p>
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	<p><b>pour le B.O.P. 181</b> Florence BONNEUIL Raphaël SANTURETTE <i>(pour un montant de 4 000 €)</i></p>	<p>Florence BONNEUIL Raphaël SANTURETTE Lydia GOTTE Mathilde BLANCHON</p>
	<p><b>pour le B.O.P. 207</b> Florence BONNEUIL Cindy LEBAS <i>(pour un montant de 4 000 €)</i> Alain QUINTIN Emmanuelle DOMZALSKI <i>(pour un montant de 1 500 €)</i></p>	<p>Florence BONNEUIL Cindy LEBAS Alain QUINTIN Emmanuelle DOMZALSKI</p>
	<p><b>pour le B.O.P. 333</b> Emmanuelle DOMZALSKI <i>(pour un montant de 5 000 €)</i> Cindy LEBAS Mireille SERRANO Sandrine DUBIN <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Cindy LEBAS Emmanuelle DOMZALSKI Mireille SERRANO Sandrine DUBIN</p>



<p>Service Habitat Logement Construction</p>	<p><b>pour les B.O.P. 135, 309, 723</b> Nicolas DUCLAUT Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN <i>(pour un montant de 10 000 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 333</b> Michel BAILLOT <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Nicolas DUCLAUT Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN Caroline ROUGIER</p> <p>Michel BAILLOT</p>
<p>Service Urbanisme Aménagement</p>	<p><b>pour le B.O.P. 333</b> Alain DUDOIT Aurélie DRAPIER Emmanuelle BARETJE Annie HERBOURG <i>(pour un montant de 500 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 112</b> (uniquement pour le contrôle du service fait)</p>	<p>Alain DUDOIT Aurélie DRAPIER Emmanuelle BARETJE Annie HERBOURG</p> <p>Emmanuelle BARETJE Philippe BRÉCHET</p>
<p>Service Eau et Biodiversité</p>	<p><b>pour le B.O.P. 113</b> Valérie LE VASSEUR <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 149 – 723</b> Valérie LE VASSEUR Marie Dominique MARTIN <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 333</b> Valérie HILAIRET <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Valérie LE VASSEUR</p> <p>Valérie LE VASSEUR Marie Dominique MARTIN</p> <p>Valérie HILAIRET</p>
<p>Service Économie Agricole Développement Rural</p>	<p><b>pour le B.O.P. 154</b> Jacques GIRARDIN <i>(pour un montant de 5 000 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 333</b> Christelle REMERAND <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Jacques GIRARDIN Christelle REMERAND</p> <p>Christelle REMERAND Valérie PROUTEAU</p>

### Annexe 3

#### Délégation de signature aux agents des services pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire

Secrétariat Général	<b>B.O.P. 215, 217, 333, 113, 135, 181, 203, 207, 219, 309, 723, 149, 154, 206</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Magali MASSE Béatrice DA FONTE Vincent PINTURAUD
	<b>B.O.P. 215, 217, 333, 309</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Christophe FIOT Marie-Line CHAGNON
Service Habitat Logement Construction	<b>BOP 135, 219, 309 et 723</b> pour la saisie et la validation dans la passerelle GALION-CHORUS et dans CHORUS Formulaire	Nicolas DUCLAUT Catherine PELLERIN
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	<b>BOP 181 et 207</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Emmanuelle DOMZALSKI Sandrine DUBIN
Service Eau et Biodiversité	<b>BOP 113</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Mireille SERRANO

## Annexe 4

### Délégation aux agents des services pour la saisie et la validation dans CHORUS DT

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
DIR + MDDTR	BOURNET	ELIANE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SEADR	DAULT	MARYSE	X	X	X	X	
SEADR	PROUTEAU	VALÉRIE	X	X	X	X	
SEADR	REMERAND TARLET	CHRISTELLE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SEB	HILAIRET	VALÉRIE	X	X	X	X	
SEB	ROUSSILLE	MARIE-CHRISTINE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SG + SIDSIC	CHAGNON	MARIE LYNE	X	X	X	X	
SG + SIDSIC	CHOYER	SYLVIA	X	X	X	X	
SG + SIDSIC	MASSE	MAGALI	X	X	X	X	X
SG + SIDSIC	PINTURAUD	VINCENT	X	X	X	X	X
SG + SIDSIC	DA FONTE	BEATRICE	X	X	X	X	X

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SHLC	BERNERON	CATHERINE	X	X	X	X	
SHLC	BARRET	JEAN NOEL	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SPRAT	DOMZALSKI	EMMANUELLE	X	X	X	X	
SPRAT	DUBIN	SANDRINE	X	X	X	X	
SPRAT	SERRANO	MIREILLE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SUA	HERBOURG	ANNIE	X	X	X	X	

Assistant : ■ saisit les OM ou les EdF pour les agents du son service

Valdeur Hiérarchique : il valide ou renvoie à l'assistant les OM ou les EdF, il ne peut pas les modifier

Valdeur Gestionnaire : il peut faire des modifications sur les OM, valider les OM ou renvoyer les OM à l'assistant

Gestionnaire Contrôleur : il peut faire des modifications sur les EdF, valider les EdF ou renvoyer les EdF à l'assistant

Transfert EdF vers CHORUS : il peut faire des modifications sur les EdF, transférer les EdF vers CHORUS ou renvoyer les EdF à l'assistant





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Décision n°2016 - DDT - N° 3

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne  
Service : Secrétariat Général

en date du 13 JAN. 2016

donnant délégation de signature aux agents de la  
Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

SUBDELEGATION GENERALE DDT

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 relatif à la délégation de signature des préfets ;

VU les dispositions du livre des procédures fiscales (art. L. 255 A), du code de l'urbanisme (art. L.331-1 et suivants) et du code du patrimoine (art. L.524-1 et suivants) relatives aux attributions du chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département en matière de fiscalité de l'aménagement et de financement de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 août 2010 nommant Monsieur Gilles LEROUX, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

**Article 1 :**

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Monsieur Gilles LEROUX, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

**Article 2 :**

Délégation est donnée aux chefs de service, de mission et d'unité pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les rubriques du tableau placé en annexe de la présente décision, tels qu'ils sont indiqués dans la colonne « **ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)** »

**Article 3 :**

En cas d'empêchement prolongé ou de mutation, l'agent nominativement et formellement désigné pour exercer l'intérim, assurera le même niveau de subdélégation dans le cadre des attributions et compétences confiées à la personne qui avait initialement la subdélégation.

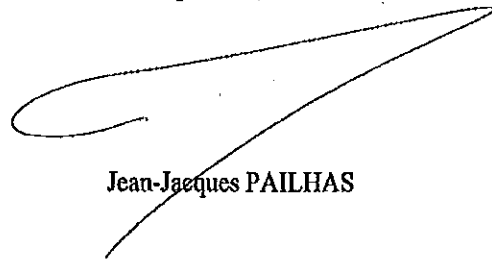
**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 5 :**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Jacques PAILHAS

<b>ANNEXE 1</b>			
<b>de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT</b>			
<b>Liste des responsables hiérarchiques directe de la DDT</b>			
<b>Service</b>	<b>Chef de Service</b>	<b>Unité / division</b>	<b>Chef d'unité</b>
<b>Direction</b>	<b>Jean-Jacques PAILHAS</b> <b>Gilles LEROUX (adjoint)</b>	Direction	
<b>Secrétariat Général SG</b>	<b>Yannick PASTOUREAU</b>	Unité Gestion des Ressources Humaines (GRH)	Véronique BRISSONNET
		Unité logistique et Assistance de prévention (LAP)	Jeanne de PAOLI
		Unité Appui au Management et Pilotage (AMP)	Magali MASSE
		Unité Affaires Juridiques et Contentieux(AJC)	Emmanuel PERIOT
		Unité Système d'Information et d'Administration des Données (SIVD)	Pascal MIGNOT
<b>Urbanisme et Aménagement SUA</b>	<b>Aurélien DARDÉ</b>	Application du droit des sols (ADS)	Alain DUDOIT
		Aménagement et Connaissance des Territoires (ACOT)	Emmanuelle BARETJE
		Planification (UP)	Auréli DRAPIER
<b>Habitat, Logement et Construction SHLC</b>	<b>Hélène BURGAUD-TOCCHET</b>	Pôle immobilier de l'État et qualité de la construction (PICQ)	Jean-Yves MOUGNAUD
		Rénovation Urbaine et Logement Social (RULS)	Nicolas DUCLAUT
		Politique de l'Habitat (PH)	Dominique GALLAS
<b>Économie Agricole et Développement Rural SEADR</b>	<b>Jean-Pierre PRADEL</b>	Gestion des aides (UGA)	Jean-Yves BELLIER
	<b>Jean-Yves BELLIER (adjoint)</b>	Orientations agricoles et développement rural (OADR)	Jacques GIRARDIN
<b>Eau et biodiversité SEB</b>	<b>Morgan PRIOL</b> <b>Thierry GRIGNOUX (adjoint)</b>	Eau Qualité (Eqé)	Thierry GRIGNOUX
		Eau Quantité (EQ)	Michel SABLÉ
		Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)	Catherine MERCADIER
		Forêt -chasse (FC)	Valérie LE VASSEUR
<b>Prévention des risques et Animation Territoriale SPRAT</b>	<b>Charles HAZET</b> <b>Henri NOUFEL (adjoint)</b>	Éducation routière (ER)	Cindy LEBAS
		Cadre de vie et sécurité routière (CVSR)	Florence BONNEUIL
		Risques majeurs et crises (RMC)	Raphaël SANTURETTE
		Mission d'Animation Territoriale (MAT)	Henri NOUFEL
<b>Mission Développement Durable et Territoires Ruraux MDDTR</b>	<b>Sophie JANOT</b>	Mission Développement Durable et Territoires Ruraux (MDDTR)	

**ANNEXE 2**  
**de la décision de délégation générale de signature du directeur de la DDT**  
**Actes subdélégués (hors gestion des présences et absences des agents)**

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
<b>1 AMENAGEMENT ET PLANIFICATION</b>				
1.1	Porter à connaissance	Art. L 121-2 et R 124-4 du code de l'urbanisme.	chef du service SUA	Chef de l'unité planification
1.2	Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf dans le cas où les avis du maire et de la DDT sont divergents	Art. R 111-20 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	chef de la division ADS
1.3	Dérogation aux règles de recul des constructions ou installations par rapport aux autoroutes, routes express, déviations et voies à grande circulation et dérogation permettant l'installation de la construction projetée sur des terrains concernés	article L 111-1-4 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	
1.4	Dérogation au principe d'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation et de la délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique hors schéma de cohérence territoriale	article L.122-2-1 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	
<b>2 APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</b>				
2.1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables dans les communes sans transfert de compétence (ex : RNU...) : 1) Lettres de majoration de délai et/ou incomplet 2) Lettres d'information adressées au demandeur préalablement aux récolements de travaux	Art R 423-38 et R 423-42 du code de l'urbanisme Art R 462-8 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	Chef de la division ADS  Chef de l'unité autorisations d'urbanisme ou son adjoint
2.2	Avis conforme du Préfet lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée : • se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable • se situe dans un périmètre où des mesures de sauvegarde nécessitent un sursis à statuer dans les cas énumérés aux articles L 111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement] prévues par l'article L 111-7, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une autorité autre que la commune	Art R 422-5 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	Chef de la division ADS ou son adjoint
2.3	Avis conforme du Préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme.	chef du service SUA	Chef de la division ADS ou son adjoint
2.4	Pour les projets réalisés portant sur : • au titre du L422-2 : a) Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;			





n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
				fiscalité de l'urbanisme
3.2	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du versement pour sous-densité	Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A code de l'urbanisme – art. L. 331-35 et suivants	chef du service SUA	Chef de la division ADS ou son adjoint Chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme
3.3	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du la redevance d'archéologie préventive	Code du patrimoine – art. L. 524-1 et suivants	chef du service SUA	Chef de la division ADS ou son adjoint Chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme
<b>4</b>	<b>AMENAGEMENTS FONCIERS</b>			
4.1	Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution) Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution)	code rural - art. R 133-1 à 10 ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006	chef du service SUA	Responsable ACOT ou son adjoint
4.2	Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées à la création/dissolution des associations Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées à la création/dissolution des associations	code rural - art. R 133-1 à 10 ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006	chef de service SUA	Responsable ACOT ou son adjoint
4.3	Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer	code rural - art. L. 126-3	chef du service SUA	Responsable ACOT ou son adjoint
4.4	Terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits	code rural - art. L. 125-3	chef du service SUA	Responsable ACOT ou son adjoint
<b>5</b>	<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>			
		code de l'environnement – livre I, titre VII; Livre II – Titre I et ses textes d'application code général de la propriété des personnes publiques		
5.1	Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence</li> <li>• récépissés de déclaration et décisions d'opposition à déclaration d'installations, arrêtés de prescriptions particulières, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence</li> <li>• révocation ou modification des autorisations ou permissions accordées et autres mesures visant à mettre fin à un dommage constaté ou en circonscrire la gravité</li> </ul>	code de l'environnement - articles L 214-1 à 6 code de l'environnement - nomenclature annexée à l'article R 214-1 pour les rubriques relevant du titre Ier (prélèvements), du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsables unité Eau qualité (Eqé), eau quantité (EQ) et milieux aquatiques et biodiversité (MAB) chacun sur son domaine.

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• entretien régulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau</li> </ul> <p>Mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dispositions relatives aux zones soumises à contraintes environnementales</li> <li>• des dispositions particulières en situation d'étiage :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau ou portant limitation des volumes hebdomadaires autorisés,</li> <li>– interdiction de manœuvre de vannes et dérogations temporaires.</li> </ul> </li> <li>• des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) de l'eau</li> <li>• des obligations relatives aux ouvrages liées à classement des cours d'eau, au débit réservé, à la sécurité</li> <li>• des dispositions relatives aux programmes d'actions pour lutter contre les pollutions en nitrates d'origines agricoles</li> </ul>	<p>code de l'environnement - articles L 211-5, 7 et 10</p> <p>code de l'environnement - articles L 215-15 à 18, R 215-2 à 2015-5</p> <p>code de l'environnement - articles R 211-66 à 211-110</p> <p>articles L 211-3</p> <p>articles R 2111-111 à 117</p> <p>articles L 214-17, R 214-107 à 114</p>		
5.2	<p>Proposition de suites administratives (mises en demeure...)</p> <p>Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction constitue une contravention ou un délit</p>	<p>code de l'environnement - L171 et suivants, L172 et suivant, L173 et suivants L 216,3 et suivants, L437-3-1 et suivants, R 216-12, R437-7</p>	<p>chef du service SEB</p>	<p>Adjoint au chef de service ; responsables unité Eau qualité (Eqé), eau quantité (EQ) et milieux aquatiques et biodiversité (MAB) chacun sur son domaine.</p>
<b>6 POLICE DE LA PECHE Code de l'environnement – Livre IV et ses textes d'application</b>				
6.1	<p>Décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques, à la gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles :</p>	<p>Titre III, chapitres 2 et 3</p>	<p>chef du service SEB</p>	<p>Adjoint au chef de service ; responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)</p>
6.2	<p>Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction temporaire de la pêche ou prolongation de la durée de fermeture de la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient, autorisation de pêche de certaines espèces durant les heures d'interdiction ;</li> <li>• capture, évacuation, transport ou vente de poissons dans des conditions particulières.</li> </ul>	<p>Titre III, chapitre 6</p> <p>code de l'environnement - articles R.436-7, 8 et 14</p> <p>code de l'environnement - article R.436-9 et 12</p>	<p>chef du service SEB</p>	<p>Adjoint au chef de service ; responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)</p>
6.3	<p>Décisions relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clauses et conditions générales de la location par l'État à des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial ;</li> <li>• concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie ;</li> </ul>	<p>code de l'environnement – L 435-1, L 436-1, L 436-4, R 435-2 à 33 - article R.435-10</p> <p>code de l'environnement - article R.436-22</p> <p>code de l'environnement - articles R.436-73 et 74</p>	<p>chef du service SEB</p>	<p>Adjoint au chef de service , responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)</p>

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>création de réserve de pêche ;</li> <li>agrément relatifs aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à leur fédération départementale.</li> </ul>	code de l'environnement - articles L.434-3 et 4, articles R. 434-25 à 27		
<b>7</b>	<b>PROTECTION DE LA NATURE</b>	<b>en application du code de l'environnement – Livre IV</b>		
7.1	Préservation du patrimoine biologique : <ul style="list-style-type: none"> <li>dérogations visant la préservation du patrimoine biologique ;</li> <li>régulation des cormorans.</li> </ul>	code de l'environnement - articles L 411-1, 2 et 6 , articles R 411-1 à 14	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.2	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000	Plan de développement rural régional code de l'environnement – articles L 414-3, R 414-12 à 18 - articles L 414-4, R 414-19 à 24	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
7.3	Décisions relatives aux réserves de la chasse et de faune sauvage Décisions relatives aux Associations Communales ou Intercommunales de Chasses Agréées (ACCA et AICA) : <ul style="list-style-type: none"> <li>création et tutelle administrative en dehors de la tutelle exercée au titre de la loi de 1901 sur les associations,</li> <li>définition ou modification des territoires (opposition, retrait ou intégration, création ou modification des réserves de chasse et de faune sauvage)</li> </ul>	Titre II, chapitre 2 code de l'environnement - articles L 422-2 à 27 et R 422-1 à 91	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.4	Décisions relatives aux plans de chasse, grands et petits gibiers : mise en œuvre des dispositions relatives au plan de chasse départemental et attributions individuelles régulation des espèces chassables : <ul style="list-style-type: none"> <li>hors période d'ouverture générale</li> <li>hors des territoires chassables</li> </ul>	Titre II, chapitre 5 code de l'environnement - articles L 425-6 à 13 et R 425-1 à 13 - articles L 427-1 à 7, R 424-8	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.5	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial	articles D422-97 à 116	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.6	Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique	code de l'environnement - articles L 425-1 à 5	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.7	Décisions relatives à la protection de la faune pour les activités soumises à autorisation (élevage, détention, capture...) et liées aux espèces non domestiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>autorisation d'importation, de colportage, de vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée</li> <li>autorisation portant sur le gibier vivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>capture et lâcher de gibier vivant,</li> <li>capture ou abattage de gibier par le service départemental de l'ONCFS pour des motifs de sécurité,</li> </ul> </li> </ul>	Titre I code de l'environnement - article L 412-1 - arrêté interministériel du 20 décembre 1983 code de l'environnement - articles L 424-11 et 27, R 422-87 code des communes et	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction,</li> <li>- capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage,</li> <li>• utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage.</li> <li>• régulation et lâcher des animaux classés nuisibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- classement des espèces nuisibles,</li> <li>- battues administratives,</li> <li>- chasses particulières,</li> <li>- destruction par les particuliers,</li> <li>- agrément des piégeurs</li> </ul> </li> <li>• entraînement des chiens et des fieldtrials</li> <li>• autorisations relatives à l'élevage de gibier : certificat de capacité, ouverture d'élevage de gibier, d'élevage d'agrément et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol</li> </ul>	<p>code général des collectivités territoriales</p> <p>code de l'environnement - articles L 427-1 à 8, L 424-11 et R 27-26</p> <p>code de l'environnement - articles R 427-7 à 25</p> <p>arrêté du 19 pluviôse An V</p> <p>arrêté ministériel du 21 janvier 2005</p> <p>arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire ministérielle du 17 mai 2005</p>		
7.8	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier	code de l'environnement - articles L 426-1 à 6 et R 426-3 à 18	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.9	Visas et paraphe des livrets d'ordre et livrets journaliers des agents commissionnés par l'administration	L 428-24 et R 421-23 du code de l'environnement	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
<b>8</b>	<b>FORETS</b>	<b>en application du code forestier</b>		
8.1	Décisions relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aides publiques aux particuliers destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, et aux investissements forestiers</li> <li>• autorisations de coupe</li> <li>• régime spécial d'autorisation administrative</li> </ul>	Plan de développement rural régional code forestier - articles L 9 et 10 code forestier - articles L 225-5 et suivants	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.2	Contrôles relatifs aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• engagements de gestion durable</li> <li>• plans simples de gestion</li> </ul>	code forestier - articles L 7 et 8 code forestier - articles L 222-1 et suivants	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.3	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs sur le territoire des communes ou parties de communes où un document d'urbanisme prescrit n'est pas encore rendu public à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoire l'instruction des dites autorisations</li> <li>• sanctions en cas de coupes illicites</li> </ul>	code forestier - articles L 223-1 et suivants  code de l'urbanisme - articles R 130-1 et 4 code de l'urbanisme - art. R 490-2	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.4	Approbation des statuts et diverses décisions administratives des groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun.	code forestier - articles R 241-2 et 4, R 242-1 et 6	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
8.5	Décisions relatives à tout arrachage ou défrichement de bois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation de défrichement des bois des particuliers ou des collectivités sauf en cas d'avis divergent du maire</li> <li>• constat de rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code de l'urbanisme</li> <li>• sanction en cas de défrichement illicite</li> </ul>	code forestier - article L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants code de l'urbanisme - article L 130-1 3ème alinéa code forestier - articles L 313-1 et 2 et R 313-1	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.6	Décisions relatives aux forêts de protection, notamment à leurs règlements d'exploitation et aux autorisations spéciales de coupes	code forestier - articles L 411-1 et suivants, R 412-1 et suivants	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.7	Décisions relatives à l'aménagement foncier en zones forestières	code forestier - article L 512-1	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.8	Décisions relatives à la gestion du Fonds Forestier National (FFN) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• résiliation ou transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt</li> <li>• actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'Etat, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts du FFN</li> </ul>	code forestier - article L 532-1 et suivants, . code forestier - articles R 532-15 à 23 décret n° 87-48 du 30/01/1987 loi 61-1173 du 13 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret 66-1077 du 30 décembre 1966	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.9	Décisions relatives à la prime au boisement des terres agricoles	décret 94-1054 du 1 décembre 1994 décret 2001-359 du 19 avril 2001	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.10	Brûlage des végétaux : dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne	Arrêté n°2015-PC-031 du 29/05/2015	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.11	Décisions prises dans le cadre de la commission consultative départementale de levée de prescription de salariat des entreprises de travaux forestiers	Code rural - articles L 722-23 et D 722-3	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
9	<b>ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET POLITIQUE DE LA NAVIGATION</b>			
9.1	Gestion et conservation du domaine public fluvial : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes d'administration du domaine public</li> <li>• Autorisation d'occupation temporaire</li> <li>• Autorisation de prise d'eau et d'établissement temporaire</li> <li>• Approbation d'opérations domaniales</li> <li>• Délimitation des ports maritimes, des chemins de halage et du domaine public fluvial</li> <li>• Autorisation d'extraction de matériau dans le lit des cours d'eau du domaine public</li> </ul>	Code général de la propriété des personnes publiques article L2124-6 à L 132-16	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsables unité quantité (EQ), et unité Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)
9.2	Autorisation de manifestations nautiques Mesures temporaires des règlements particuliers de police de navigation	code des transports, art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ;

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
		particulier R4241-38		responsable unité eau qualité (Eqé) et Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
<b>10 ECONOMIE AGRICOLE</b>				
10.1	<p><u>Contrôle des structures et baux ruraux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les actes relatif au contrôle des structures</li> <li>autorisation temporaire à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée,</li> <li>fermages :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les actes relatifs aux baux ruraux relevant des textes cités ci-après</li> </ul> </li> </ul>	<p>code rural - articles L 331.1 à 9, et L 732-40, articles R 331-1 à 12 Arrêté du 16 juin 1998 Arrêté de 1985</p> <p>code rural : articles L 411-32, L 411-57 code rural : articles R 411-1, R 411-9-6 et 10</p>	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.2	<p><u>GAEC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>GAEC : dispositions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun</li> </ul>	Code rural – art. L 323-1 et suivants, art. R521-1 et suivants	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.3	<p><u>Transmission, redressement, cessation d'activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aides aux agriculteurs en difficulté :</li> <li>diagnostic et suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre d'un plan de redressement, prise en charge d'arriérés de cotisations sociales, allègement de charges financières, plan de réinsertion professionnelle</li> <li>déchéance de l'allocation de préretraite</li> </ul>	décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 et n° 2003-682 du 24 juillet 2003	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.4	<p><u>Calamités agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>octroi des indemnités versées au titre du fonds national de garantie des risques en agriculture,</li> <li>attribution de prêts calamités, versement d'aides et attribution de prêts de consolidation dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC),</li> <li>arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure des prêts spéciaux calamités</li> <li>comité départemental d'expertise (CDE) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>nomination et convocation du comité,</li> <li>fixation du barème départemental des calamités agricoles,</li> <li>désignation des membres des missions d'enquêtes,</li> <li>propositions de suite à donner à un constat de sinistre</li> </ul> </li> </ul>	<p>code rural – art. R 361-29, 32 et 34</p> <p>code rural -- art. L 361-1 et suivants décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 code rural - articles R 361-13, 20, 21 et 42</p>	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.5	<p><u>Gestion de l'espace agricole – CDPENAF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>convocations, ordre du jour, préparation et notification des avis CDPENAF</li> <li>Présidence de la commission</li> <li>Avis sur élaboration ou révision de documents d'urbanisme</li> <li>Avis sur les demandes d'autorisation de construire en zone agricole</li> </ul>	code rural – art L112-1-1	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
<b>PAC : Programmation 2007-2013</b>				
	<b>Dispositifs relevant du second pilier de la PAC</b>	Textes communs : Règlement CE n° 1698-2005 du conseil du 20/09/2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 15/12/2006 Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 07/12/2006 Document Régional de Développement Rural		<b>Dispositifs relevant du second pilier de la PAC</b>
10.6	<u>Installation en agriculture :</u> • mise en œuvre de la mesure 112 du PDRH (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux) • mise en œuvre du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)	code rural - article D 343-3 et suivants code rural - articles D 343-34 et 36 décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.7	<u>Modernisation des exploitations agricoles :</u> • coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) : – attribution de prêts à moyen terme spéciaux, • attribution de subvention dans le cadre : – du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, – du plan végétal environnement, – du plan de performance énergétique des exploitations agricoles – <u>mesures 132, 121-C4, C6 et C7 du DRDR</u>	décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 modifié par le décret n° 96-376 du 2 mai 1996  arrêté ministériel du 3 janvier 2005 arrêté ministériel du 18 avril 2007 arrêté ministériel du 04 février 2009	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.8	Soutien au développement rural • mesures du plan de développement rural hexagonal (PDRH) : – mesures de l'axe 3 pour lesquelles la DDT est désignée « guichet unique » – programmes LEADER	Convention entre le préfet, l'Agence Spéciale de Paiement (ASP) et les co-financeurs désignant la DDT en tant que Guichet Unique	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service et Responsable de l'unité UOADR
	<b>Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier</b>			
10.9	<b>Droits à produire - productions animales</b> • maîtrise de la production laitière bovine : – indemnités de cessation d'activité laitière, – attribution et transferts de références supplémentaires, – transfert spécifique de quantités de référence laitière sans foncier, allocations provisoires • droits à prime en élevage ovin et bovin : – attribution, cessions et transferts de droits	règlement CEE n° 3950-92 du conseil décrets n° 91-157 modifié et n° 96-47  règlements CE n° 1254/1999 du conseil du 19 décembre 2001 modifié décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993.	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service



n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
10.10	<p><u>Droits de paiement unique (DPU) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• attribution de droits à paiement unique, contrôle administratif et contrôle sur place des droits à paiements unique</li> </ul>	<p>règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et règlement CE n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004            article R 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7)</p>	<p>chef du service SEADR</p>	<p>Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service</p>
10.11	<p><u>Aides directes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en œuvre de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– décisions relatives à l'instruction administrative des demandes déposées, aux dépôts tardifs, modifications tardives et rejets de dossiers, conventions départementales particulières,</li> <li>– décisions relatives au contrôle administratif des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes,</li> <li>– décisions relatives aux contrôles sur place de la conditionnalité des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes,</li> <li>– décisions relatives à la mise en place et à la coordination des contrôles par télédétection ou sur le terrain, notification du résultat des contrôles et des pénalités appliquées,</li> </ul> </li> <li>• décisions d'attribution, de refus, de déchéance :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– des aides compensatoires aux surfaces déclarées,</li> <li>– de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes,</li> <li>– de l'aide ovine et caprine</li> </ul> </li> </ul>	<p>règlement CE 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003            règlement CE 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004</p> <p>règlement CE 1251/1999 de la commission modifié et ses règlements d'application            décret n° 80-606 du 31 juillet 1980, règlement CE n° 1254/1999 du 17 mai 1999 modifiés            règlement CE n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009, règlement CE 639/2009 de la commission du 22 juillet 2009</p>	<p>chef du service SEADR</p>	<p>Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service</p>
10.12	<p><u>Aides aux surfaces du 2ème pilier de la PAC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• attribution des aides :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN)</li> <li>– prime herbagère agro-environnementale (PHAB)</li> <li>– mesures agro-environnementales autres</li> </ul> </li> </ul>	<p>règlement CE n° 1257/99 du 17 mai 1999            règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005,            règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006,            règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006            règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005,            règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006,            règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006</p>	<p>chef du service SEADR</p>	<p>Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service</p>

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
<b>PAC : Programmation 2014-2020</b>				
	<b>Dispositifs relevant du second pilier de la PAC</b>	<p><u>Textes communs</u>                      Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013                      Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013                      Règlement (UE) n°808/2014 de la commission du 17/07/2014                      Programme de développement Rural de la Région Poitou Charentes (PDRRPC)                      Convention autorité de gestion - organisme payeur - État du 29 janvier 2015                      Convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDR à la DDT de la Vienne pour la période de programmation 2014-2020</p>		
10.13	<p><u>Installation en agriculture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>actes délégués par l'autorité de gestion de l'opération 6.1.1 du PDRRPC</li> <li>mise en œuvre des prêts bonifiés dans le cadre de l'opération 6.1.2 du PDRRPC</li> <li>mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)</li> </ul>	Textes communs + Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009		
10.14	<p>Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 6.4.2 du PDRRPC</li> </ul>	Textes communs + Arrêté préfectoral régional n°58 du 22 avril 2014 Arrêté préfectoral 65 du 22 avril 2014 Arrêté préfectoral régional n°59 du 22 avril 2014	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.15	<p>Autres opérations de développement rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 3.1.1, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1, 7.6.4, 19.2.1, 19.3.1, 19.4.1 du PDRRPC</li> </ul>	Textes communs		
	<b>Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier</b>			
	<p>Ensemble des dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015</p> <p>Aides directes : idem point 9,11</p> <p>Aides surfaciques relevant du second pilier : idem point 9,12 pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures agro-environnementales et climatique</li> <li>Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique</li> </ul> <p>Aides couplées : idem point 9,9 pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aides ovines</li> <li>Aides caprines</li> </ul>	<p><u>Textes communs</u>                      Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la commission du 11 mars 2014                      Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (EU) n° 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité                      Règlement (UE) 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER                      Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole communes                      Règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER                      Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide aux bovins allaitants</li> <li>• Aide aux bovins laitiers</li> <li>• Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio</li> </ul> <p>Aides découplées : idem point 9,10 pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base</li> <li>• Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base</li> </ul>	<p>produits agricoles Règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107, et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et de la conditionnalité</p> <p>Règlement (CEE Euratom) n° 1182/71 du conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais aux dates et aux termes</p> <p>Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes les règles relatives aux contrôles les garanties et la transparence</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2105/747 de la commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution des droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015</p> <p>Code rural et de la pêche maritime Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015</p> <p>Décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres</p> <p>Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p>		
11	<b>HABITAT ET CONSTRUCTION</b>			
11.1	<b>a) Aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat</b>			
11.1.1	Toutes décisions relatives à la création de logement locatifs sociaux (PLUS, PLAI,, PLS, PSLA.... et assimilés), neuf ou par acquisition-amélioration y compris agréments de TVA à taux réduit, attributions des subventions, décisions favorables à l'octroi de prêts aidés, à l'exclusion des actes d'individualisation.	Art. R 322-1 à R 322-17 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité RULS
11.1.2	Toutes décisions d'attribution des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), à l'exclusion des actes d'individualisation ; décisions favorables à l'octroi des prêts aidés à l'amélioration des logements locatifs sociaux ; agrément de TVA à taux réduit pour les		chef du service SHLC	responsable de l'unité RULS

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	travaux d'amélioration avec prime			
11.1.3	Toutes dérogations concernant les aides à la construction et l'amélioration de l'habitat		chef du service SHLC	responsable de l'unité RULS
11.1.4	Toutes décisions concernant les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et les avances aidées pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété (« prêt à taux zéro » ou « PTZ »), y compris dérogations		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.1.5	Agrément de TVA à taux réduit pour les travaux pour les logements locatifs sociaux existants sans prime (PAM, GRGE, et assimilés)		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.1.6	Décisions permettant de solder les subventions d'aides à la pierre du régime antérieur au décret du 5 mai 1995		chef du service SHLC	responsable de l'unité RULS

**11.2 b) Autorisations relatives à l'allévation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux**

11.2.1	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux sur avis favorable du maire	Art. L 631-7 et R 631-4 du CCH	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.2.2	Autorisations d'aliéner des logements construits ou acquis par un organisme HLM ou une société d'économie mixte depuis plus de 10 ans ou depuis moins de 10 ans, sur avis favorable du maire	Art. L 443-7 et L 443.11 du CCH	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.2.3	Autorisations de transformation et de changement d'affectation de logements appartenant à un organisme HLM ou une SEM, sur avis favorable du maire	Art. L 443-11 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.2.4	Autorisations d'aliénation par un organisme HLM ou une SEM de logement social à un prix inférieur à l'estimation des domaines	Art. L 443-12 du CCH.		
11.2.5	Autorisations d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme HLM ou d'une SEM de logement social	Art. L 443-14 du CCH.		
11.2.6	Accord préalable à la démolition, exonération et autorisation, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les emprunts correspondants ont été remboursés ou que tous les garants ont donné un avis favorable,</li> <li>• que la commune d'implantation a donné un avis favorable,</li> <li>• et qu'aucune subvention de l'Etat n'est sollicitée pour cette démolition</li> </ul>	Art. L 443-15-1 et R 443-17 a et R 443-17c du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.2.7	Consultation des communes et, le cas échéant, des garants des emprunts en cours, préalablement à ces décisions		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH

**11.3 c) Aide personnalisée au logement**

11.3.1	Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'HLM ou les SEM de logement social	Art. R 353-1 à 22 du CCH. Art. R 353-58 à 73 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH responsable de l'unité RULS
11.3.2	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration	Art. R 353-35 à 57 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH responsable de l'unité RULS

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
11.3.3	Autres conventions passées entre l'Etat et les personnes morales ou physiques		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH responsable de l'unité RULS
11.3.4	Avenants aux conventions ayant pour seul objet d'en prolonger la durée.		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH responsable de l'unité RULS
11.3.5	Certification des transcriptions sur papier hypothèque des conventions APL et de leur dénonciation	Art. R 351-1 à R 353-16 du CCH)	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.4	<b>d) Accessibilité à tous</b>			
11.4.1	Réception des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité en matière d'établissement recevant du public, de logement, de voirie et d'espaces publics	Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.4.2	Convocation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, procès verbaux, notification des avis aux maires des communes où sont situés les établissements en cause	Décret 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.4.3	Tous décisions et arrêtés portant sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les logements et ainsi que sur la voirie et dans les espaces publics <u>sauf</u> pour les demandes de dérogation qui ont recueilli un avis défavorable de la sous commission	Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décret n° 99-756 du 31/08/ 1999. Décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.4.4	Formalités liées à l'instruction des agendas d'accessibilité programmée (incomplet, pièces complémentaires ...)	Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.4.5	Toutes décisions ou arrêtés de validation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée.	Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.5	<b>e) Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b>			
11.5.1	Toutes décisions et dérogations relatives à la collecte de la PEEC ; renouvellement des agréments pour la collecte		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.5.2	Toutes décisions et dérogations relatives aux emplois de la PEEC pour l'accession à la propriété des		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	personnes physiques ou l'amélioration de leur logement			
11.5.3	Toutes autres décisions et dérogations aux emplois de la PEEC			
11.6	<b>f) Rapports locatifs dans le parc social HLM</b>			
11.6.1	Avis sur les délibérations relatives aux augmentations de loyers des logements locatifs sociaux, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 442-12 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.6.2	Avis sur les délibérations relatives aux barèmes de suppléments de loyers de solidarité, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 441-7 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
12	<b>DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE</b>			
12.1	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique.	Décret n° 2011-1697 du 01/12/2011 abrogeant le décret du 29/07/1927 - articles 2 et 3	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR responsable de l'unité ACC de chacun des pôles adjoint au chef de service
12.2	Toutes décisions concernant la création des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 pour la pose et l'exploitation des lignes de distributions publiques sur les propriétés privées. A l'exception des arrêtés ordonnant les enquêtes préalables	Décret n° 2011-1697 du 01/12/2011 abrogeant le décret du 29/07/1927 - articles 2 et 3 Circulaire d'application du 18/02/1976.	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
12.3	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique.	Décret n° 56-1425 du 27/12/1956 art. 12. Arrêté préfectoral du 03/11/1992 art. 11-1. Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20/02/1981.	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
12.4	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Art. 63 du décret du 29/07/1927.	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
13	<b>TRANSPORTS, POLICE DE CIRCULATION ET POLICE GENERALE</b>			
13.1	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R 433-1 à R 433-8 du code de la route. Arrêté du 04/05/2006	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR - technicien référent exploitation CVSR - Instructeur TENet adjoint au chef de service
13.2	Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. : • les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ; • pendant les interdictions complémentaires de	Arrêté du 2/03/2015	Chef du service SPRAT	Cadre de permanence  responsable de l'unité CVSR et technicien référent

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.			exploitation CVSR adjoint au chef de service
13.3	<p>Avis ou décision du Préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête de circulation sur la voie publique ;</li> <li>• Réglementation de la circulation sur les ponts (toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci) ;</li> <li>• Limitation ou relèvement de la vitesse ;</li> <li>• Instauration de régime de priorité au carrefour ;</li> <li>• Instauration d'interdiction et de prescription liée à la police de la circulation y compris les feux de circulation ;</li> <li>• Avis sur les projets d'arrêtés du Président du conseil général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route ;</li> <li>• Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation sur les autoroutes ;</li> <li>• Autorisation de circulation sur les autoroutes des personnels, des véhicules et des matériels appartenant aux administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et aux concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute ;</li> <li>• Autorisation de circulation sur les autoroutes de matériels de travaux publics ;</li> <li>• Délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation sur les autoroutes des véhicules effectuant des transports exceptionnels.</li> </ul>	<p>D 111-2 et 3 du code de la voirie routière Art. R 422-4 du code de la route.</p> <p>Art. R 413-1 à 3 du code de la route Art. R 411-7 et 8 du code de la route. Art. R 411-3 à 8 et R 411-25 du code de la route. Art. R 411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R 411-9 du code de la route</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route.</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route. Art. R 433-4 du code de la route.</p>	<p>Chef du service SPRAT</p>	<p>responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service</p>
13.4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules et délivrance de dérogations		chef du service SPRAT	adjoint au chef de service
13.5	Utilisation des pneumatiques comportant des éléments susceptibles de faire saillie		chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
12.6	Interdiction ou réglementation temporaire de circulation sur les routes nationales et sur les autoroutes à l'occasion des travaux, des manifestations autorisées (épreuves sportives notamment) et des sinistres (éboulement, inondations, ...)		chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR responsable de l'unité RMC adjoint au chef de service
12.7	Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R 411-8 et 18 du code de la route.	chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR responsable de l'unité RMC adjoint au chef de service
<b>13</b>	<b>DEFENSE</b>			
13.1	Procédures de recensement, modification et radiation	Circulaire n° 98-56 du	chef du service	responsable de

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense	18/02/1998. Décret n° 97-634 du 15/01/1997.	SPRAT	l'unité RMC et l'agent sécurité défense adjoint au chef de service
<b>14 EDUCATION ROUTIERE</b>				
14.1	Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux établissements d'enseignement de la conduite automobile	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.2	Tout acte administratif relatif à la gestion des enregistrements des demandes des candidats aux permis de conduire et des places d'examen pour les établissements d'enseignement de la conduite automobile	Décret 97-34 du 15 janvier 1997	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.3	Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux établissements organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre du permis à point	Décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.4	Délivrance des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (permis à 1€/jour)	Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 Arrêté du 29 septembre 2005	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.5	Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant à la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER): • Délivrance des agréments, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux centres de formations et associations préparant au BEPECASER • Délivrance du diplôme BEPECASER	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.6	Enseignement de la conduite automobile : Délivrance des cartes professionnelles d'autorisation d'enseigner la conduite automobile, des sanctions et des retraits d'autorisation	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
<b>15 PUBLICITE</b>				
15.1	Toute correspondance concernant des déclarations préalables relatives à l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité.		chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
15.2	Instruction des demandes d'autorisation préalables à l'installation d'une enseigne	Art. L.581-18 à L.581-20 et L.581-26 à L.581-33 du code de l'environnement	chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
15.3	Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l'affichage publicitaire		chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
<b>16 ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET</b>				



n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
<b>POLIQUE DE LA NAVIGATION</b>				
16.1	Gestion et conservation du domaine public fluvial : <ul style="list-style-type: none"> <li>Actes d'administration du domaine public</li> <li>Autorisation d'occupation temporaire</li> <li>Autorisation de prise d'eau et d'établissement temporaire</li> <li>Approbation d'opérations domaniales</li> <li>Délimitation des ports maritimes, des chemins de halage et du domaine public fluvial</li> <li>Autorisation d'extraction de matériau dans le lit des cours d'eau du domaine public</li> </ul>	Code général de la propriété des personnes publiques article L2124-6 à L 132-16	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsables unité quantité (EQ), et unité Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)
16.2	Autorisation de manifestations nautiques Mesures temporaires des règlements particuliers de police de navigation	code des transports, art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité eau qualité (Eqé) et Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
<b>17 CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL</b>				
17.1	Définition d'alignement du domaine public ferroviaire	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret n° 58-390 du 14 avril 1958 sur les modes de clôture des chemins de fer.	chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
<b>18 GESTION DU PERSONNEL</b>		Pour l'ensemble des décisions ci-dessous : Arrêté du 31 mars 2011 du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDT		
18.1	Décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'organisation du temps de travail des agents et l'évaluation des personnels</li> <li>le recrutement des agents contractuels occasionnels (pour le MEDDE/METL)</li> <li>la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés</li> </ul>			
18.2	Décisions concernant les actions sanitaires et sociales en faveur des agents		Chef du SG	
18.3	Affectations à un poste de travail sans changement de résidence ni modification de la situation de l'agent			
18.4	Nomination et titularisation (après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude et liste nationale d'aptitude) pour les corps à gestion déconcentrée		Chef du SG	
18.5	Mutation pour les corps à gestion déconcentrée			
18.6	Avancements hors établissement des tableaux d'avancement et listes d'aptitude pour les corps à gestion déconcentrée		Chef du SG	
18.7	Notifications individuelles du maintien dans l'emploi des agents inscrits sur la liste définie par arrêté préfectoral		Chef du SG	

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
18.8	Gestion de la quotité des agents (temps partiel / temps pleins)		Chef du SG	
18.9	Décisions concernant : • l'attribution des astreintes et leurs rémunérations		Chef du SG	
18.10	Disponibilité d'office (art 43. D85-986) de droit (art.47 a,b,c) • mise en disponibilité sur demande • congés sans traitement  Position administrative : • détachement et intégration suite à détachement • droit d'option (ensemble des actes de gestion) • mise à disposition entre deux services déconcentrés relevant d'un même échelon territorial de l'État (art.2 D85-986) • cessation de fonction définitive (admission à la retraite, acceptation de la démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste)			
18.11	Sanction disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme)			
18.12	Attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> tranche du protocole Durafour aux personnels administratifs et au titre de la politique de la Ville			
<b>19 SERVICE GENERAL</b>				
19.1	Convention de stage		Chef du SG	
19.2	Autorisation de conduite des engins de l'État et véhicules personnels Ordre de mission permanents	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006	Chef du SG	
19.3	Ordres de mission particuliers	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006	chefs de service ou leur adjoint, chefs de pôles territoriaux des agents concernés	
19.4	Autorisation d'exercer les fonctions d'expert ou d'enseignement et état d'honoraires ou frais de contrôle dressés pour la rémunération de ces fonctionnaires			
19.5	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers (circulaire 2003-64 du 3 novembre 2003) Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 2 février 1993)			
19.6	Signature d'actes : • signature des ampliations et copies conformes des actes et décisions faisant l'objet de l'arrêté de délégation du Préfet au Directeur • signature des copies conformes des arrêtés et décisions de subventions.		chefs de service ou leur adjoint chefs de pôles territoriaux	Selon l'organisation des services, responsables d'unité

**ANNEXE 3**  
**de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT**  
**Actes subdélégués concernant la gestion des présences et absences des agents**

Référence : arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI

Événement	Niveau de subdélégation de signature
Congés Annuels (y compris ceux reportés l'année N-1)	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congés Bonifiés	<b>Ouverture du droit :</b> Chef du SG <b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Compte Épargne Temps	<b>Ouverture du droit :</b> Chef du SG <b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Jours RTT	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Crédit de temps : Ouverture de Droit à Compensation	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Pose d'une (½) journée de récupération	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé Maladie	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé Longue Maladie	Chef du SG
Congé Longue Durée	Chef du SG
Congé Maternité	Chef du SG
Congé Pour Adoption	Chef du SG
Congé paternité	Chef du SG
3 J abs. naissance ou adoption père	Chef du SG
Congé parental	<i>Pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i>
Congé Présence Parentale	Chef du SG
Examens antérieurs ou postérieurs à une naissance	<b>Ouverture du droit :</b> Chef du SG <b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Préparation Accouchement	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (droit ouvert précédemment)
Absence liée à la cohabitation d'un malade contagieux	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur prescription médicale)
Accompagnement parent ou cohabitant en fin de vie	Chef du SG
Décès – maladie très grave d'un conjoint, père, mère ou enfant	Chef du SG
Garde d'enfants malades ou pour assurer la garde	<b>Pour une cause d'enfants malades (sur prescription médicale) :</b> selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité. <b>Pour les autres gardes (pb de crèche, ...) dans le souci d'un traitement égalitaire des agents de la DDT (ex de grève de l'éducation nationale) :</b> selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité <u>mais après accord du DDT</u>

Événement	Niveau de subdélégation de signature
Associations, Mutuelles	Chef du SG
Candidature liée à une élection	<b>Ouverture du droit :</b> Chef du SG <b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Fonctions des élus locaux	<b>Ouverture du droit :</b> SG/GRH <b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Parents d'élève(s) élus	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé de formation professionnelle	Chef du SG
Épreuves examen et concours	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Préparation Concours	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
congé pour examen par la médecine du travail	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Fêtes Religieuses	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur déclaration sur l'honneur)
Grève	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (constat d'absence d'agent sans autre justificatif)
Administrateur d'office HLM	Chef du SG
Exercice du droit syndical	<b>Si décharge de service :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur coupon de décharge ) <b>Si AG ou heures mensuelles d'information,</b> chef de service ou pôle qui valide sur autorisation spécifique du directeur <b>Si autre (réunion de comité directeur, ...)</b> : validation par SG  <i>Pour les congés de formation professionnelle : pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i>
Jury d'assises	Chef du SG
Activité des organisations de jeunesse, de loisir	Chef du SG
Don du sang et de plaquettes	/ (géré comme une mission)
Mariage ou PACS	<b>Ouverture du droit :</b> Chef du SG <b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Réserve Militaire	Chef du SG
Sapeur Pompier Volontaire	<b>Lors de la première demande (identification de la qualité) :</b> Chef du SG <b>Pour les absences régulières :</b> chef de service ou pôle

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0016**

ARRETE N° 2015-DDT-030  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 194 15 A0016 déposé par monsieur  
Pascal AVELINE, directeur général d'Habitat de la  
Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de  
16 établissements recevant du public situés dans la  
Vienne (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 15 A0016, déposée le 21 septembre 2015 par monsieur Pascal AVELINE, directeur général d'Habitat de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements recevant du public situés dans la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 16 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 147 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Pascal AVELINE, directeur général d'Habitat de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 16 établissements recevant du public situés dans la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0016. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 056 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 03A  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 056 15 A0001 déposé par monsieur  
Rodolphe GUYONNEAU, maire de la commune  
de la Chapelle-Montreuil, dans le cadre de la mise  
en accessibilité de 7 établissements recevant du  
public situés à LA CHAPELLE-MONTREUIL (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 056 15 A0001, déposée le 24 septembre 2015 par monsieur Rodolphe GUYONNEAU, maire de la commune de la Chapelle-Montreuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à LA CHAPELLE-MONTREUIL (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 5 ans, que l'estimation financière globale est de 72 060 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Rodolphe GUYONNEAU, maire de la commune de la Chapelle-Montreuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à LA CHAPELLE-MONTREUIL (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 056 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 130 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 032/  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 130 15 A0001 déposé par monsieur  
Patrick VILLETTE, maire de la commune de  
Leugny, dans le cadre de la mise en accessibilité de  
8 établissements recevant du public situés à  
LEUGNY (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 130 15 A0001, déposée le 25 septembre 2015 par monsieur Patrick VILLETTE, maire de la commune de Leugny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements recevant du public situés à LEUGNY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 28 700 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

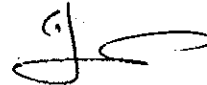
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Patrick VILLETTE, maire de la commune de Leugny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements recevant du public situés à LEUGNY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 130 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 142 15 A0001**

ARRETÉ N° 2015-DDT-033  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 142 15 A0001 déposé par monsieur  
Hubert LACOSTE, maire de la commune de  
Maillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de  
5 établissements recevant du public situés à  
MAILLE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 142 15 A0001, déposée le 28 septembre 2015 par monsieur Hubert LACOSTE, maire de la commune de Maillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à MAILLE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 31 800 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

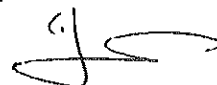
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Hubert LACOSTE, maire de la commune de Maillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à MAILLE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 142 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 183 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 034  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 183 15 A0001 déposé par madame  
Béatrice FONTAINE, maire de la commune des  
Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de  
13 établissements et de 2 installations ouvertes au  
public situés aux ORMES (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 183 15 A0001, déposée le 19 octobre 2015 par madame Béatrice FONTAINE, maire de la commune des Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés aux ORMES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 323 185 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame Béatrice FONTAINE, maire de la commune des Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 13 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés aux ORMES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 183 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 147 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 035  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 147 15 A0001 déposé par monsieur Claude LAMBERT, maire de la commune de Marigny-Chémereau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MARIGNY-CHEMEREAU (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 147 15 A0001, déposée le 27 octobre 2015 par monsieur Claude LAMBERT, maire de la commune de Marigny-Chémereau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MARIGNY-CHEMEREAU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements et une installation ouverte au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 33 150 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**


**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Claude LAMBERT, maire de la commune de Marigny-Chémereau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MARIGNY-CHEMEREAU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 147 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 293 15 A0001**

ARRÊTÉ N° 2015-DDT-036  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 293 15 A0001 déposé par monsieur  
Maurice RAMBLIERE, maire de la commune de  
Vivonne, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 17 établissements et de 7 installations ouvertes  
au public situés à VIVONNE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 293 15 A0001, déposée le 28 septembre 2015 par monsieur Maurice RAMBLIERE, maire de la commune de Vivonne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 17 établissements et de 7 installations ouvertes au public situés à VIVONNE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 17 établissements et 7 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 4 ans, que l'estimation financière globale est de 310 800 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

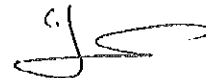
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Maurice RAMBLIERE, maire de la commune de Vivonne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 17 établissements et de 7 installations ouvertes au public situés à VIVONNE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 293 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 224 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 037  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 224 15 A0001 déposé par monsieur  
Antoine BRAGUIER, maire de la commune de  
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, dans le cadre de  
la mise en accessibilité de 15 établissements  
recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-  
TROIS-CLOCHERS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 224 15 A0001, déposée le 1er octobre 2015 par monsieur Antoine BRAGUIER, maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-clochers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 15 établissements recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 15 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 208 510 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

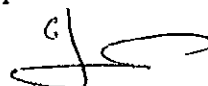
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Antoine BRAGUIER, maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-clochers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 15 établissements recevant du public situés à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 224 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 225 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-038  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 225 15 A0001 déposé par monsieur  
Christian MORIN, maire de la commune de Saint-  
Jean-de-Sauves, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 3 établissements et de 2  
installations ouvertes au public situés à SAINT-  
JEAN-DE-SAUVES (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 225 15 A0001, déposée le 2 octobre 2015 par monsieur Christian MORIN, maire de la commune de Saint-Jean-de-Sauves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 51 200 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

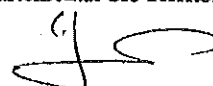
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Christian MORIN, maire de la commune de Saint-Jean-de-Sauves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 225 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 234 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 039  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 234 15 A0001 déposé par monsieur  
Xavier DIOT, maire de la commune de Saint-  
Martin-l'Ars, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 8 établissements et de 4  
installations ouvertes au public situés à SAINT-  
MARTIN-L'ARS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 234 15 A0001, déposée le 1er octobre 2015 par monsieur Xavier DIOT, maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAINT-MARTIN-L'ARS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 3 706 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

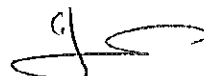
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Xavier DIOT, maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAINT-MARTIN-L'ARS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 234 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 275 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 040  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 275 15 A0001 déposé par monsieur  
Pascal ROCHER, maire de la commune d'Usseau,  
dans le cadre de la mise en accessibilité de 7  
établissements recevant du public situés à  
USSEAU (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 275 15 A0001, déposée le 25 septembre 2015 par monsieur Pascal ROCHER, maire de la commune d'Usseau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à USSEAU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 110 825 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par des contraintes techniques et administratives conformément aux articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, en raison de projet de restructuration globale de trois établissements ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Pascal ROCHER, maire de la commune d'Usseau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à USSEAU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 275 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint

  
Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 019 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-041  
en date du 2 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 019 15 A0001 déposé par monsieur  
Nicolas REVEILLAULT, maire de la commune de  
Beaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 3 établissements recevant du public situés à  
BEAUMONT (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 019 15 A0001, déposée le 21 octobre 2015 par monsieur Nicolas REVEILLAULT, maire de la commune de Beaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à BEAUMONT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 36 250 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

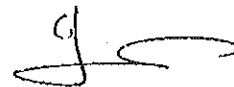
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Nicolas REVEILLAULT, maire de la commune de Beaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à BEAUMONT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 019 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 092 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 042/  
en date du 11 2 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 092 15 A0001 déposé par monsieur  
Claude DAGUISE, maire de la commune de  
Dangé-Saint-Romain, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 30 établissements recevant du  
public situés à DANGE-SAINT-ROMAIN (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 092 15 A0001, déposée le 29 septembre 2015 par monsieur Claude DAGUISE, maire de la commune de Dangé-Saint-Romain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 30 établissements recevant du public situés à DANGE-SAINT-ROMAIN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 30 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 432 012 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Claude DAGUISE, maire de la commune de Dangé-Saint-Romain, dans le cadre de la mise en accessibilité de 30 établissements recevant du public situés à DANGE-SAINT-ROMAIN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 092 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

PREFÊTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 042 15 A0002**

ARRETE N° 2015-DDT- 043  
en date du 12 JAN, 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 042 15 A0002 déposé par monsieur  
Dominique BOIREAU, maire de la commune de  
Buxeuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de  
7 établissements recevant du public situés à  
BUXEUIL (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 042 15 A0002, déposée le 24 septembre 2015 par monsieur Dominique BOIREAU, maire de la commune de Buxeuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à BUXEUIL (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 75 920 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

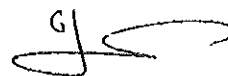
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Dominique BOIREAU, maire de la commune de Buxeuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à BUXEUIL (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 042 15 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 006 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT- 044  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 006 15 A0001 déposé par madame  
Pascale DAGONAT, maire de la commune  
d'Antigny, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 7 établissements et d'une installation ouverte au  
public situés à ANTIGNY (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 006 15 A0001, déposée le 27 octobre 2015 par madame Pascale DAGONAT, maire de la commune d'Antigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ANTIGNY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 79 900 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

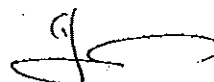
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame Pascale DAGONAI, maire de la commune d'Antigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ANTIGNY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 006 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0014**

ARRETE N° 2015-DDT-045  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 194 15 A0014 déposé par monsieur  
Bruno THETIOT, Société AB Gestion, dans le  
cadre de la mise en accessibilité de 4  
établissements recevant du public situés sur 4  
communes de la Vienne (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 15 A0014, déposée le 30 septembre 2015 par monsieur Bruno THETIOT, société AB Gestion, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur 4 communes de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 47 870 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

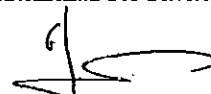
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Bruno THETIOT, société AB Gestion, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur 4 communes de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0014. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 034 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-046  
en date du 17 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 034 15 A0001 déposé par monsieur  
Philippe DOLIN, maire de la commune de  
Bouresse, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 5 établissements recevant du public situés à  
BOURESSE (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 034 15 A0001, déposée le 21 octobre 2015 par monsieur Philippe DOLIN, maire de la commune de Bouresse, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à BOURESSE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 4 ans, que l'estimation financière globale est de 48 060 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

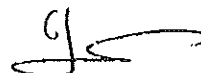
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Philippe DOLIN, maire de la commune de Bouresse, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à BOURESSE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 034 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 162 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-047  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 162 15 A0001 déposé par monsieur  
Jean-Louis POYANT, maire de la commune de  
Mondion, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 3 établissements recevant du public situés à  
MONDION (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 162 15 A0001, déposée le 22 septembre 2015 par monsieur Jean-Louis POYANT, maire de la commune de Mondion, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à MONDION (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 12 235 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

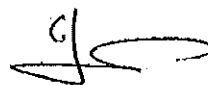
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur Jean-Louis POYANT, maire de la commune de Mondion, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à MONDION (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 162 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 014 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-048  
en date du 12 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 014 15 A0001 déposé par monsieur  
François ARNAULT, maire de la commune  
d'Availles-en-Châtellerault, dans le cadre de la mise  
en accessibilité de 6 établissements recevant du  
public situés à AVAILLES-EN-  
CHATELLERAULT (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 014 15 A0001, déposée le 25 septembre 2015 par monsieur François ARNAULT, maire de la commune d'Availles-en-Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à AVAILLES-EN-CHATELLERAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 385 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 janvier 2016 ;

### **Arrête**

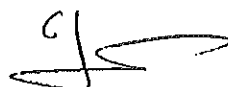
**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur François ARNAULT, maire de la commune d'Availles-en-Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à AVAILLES-EN-CHATELLERAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 014 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 066 15 A0002**

ARRETE N° 2015-DDT- 1400  
en date du 2 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 066 15 A0002 déposé par Madame  
ROUSSENQUE Béatrice, responsable de l'OGEC  
Saint-Gabriel, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 3 établissements recevant du public  
situés à CHATELLERAULT (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 066 15 A0002, déposée le 24 septembre 2015 par Madame ROUSSENQUE Béatrice, responsable de l'OGEC Saint-Gabriel, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 4 648 800 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame ROUSSENQUE Béatrice, responsable de l'OGEC Saint-Gabriel, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 066 15 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmis à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Julien LEROUX**

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 221 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-1401  
en date du 2 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 221 15 A0001 déposé par Monsieur  
BERTHELLEMY Jean-Jacques, maire de la  
commune de Saint-Genest-d'Ambière, dans le  
cadre de la mise en accessibilité de 5  
établissements recevant du public situés à SAINT-  
GENEST-D'AMBIERE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 221 15 A0001, déposée le 12 octobre 2015 par Monsieur BERTHELLEMY Jean-Jacques, maire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 278 600 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur BERTHELLEMY Jean-Jacques, maire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 221 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

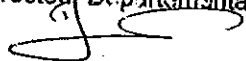
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0021**

ARRETE N° 2015-DDT- 1402  
en date du 4 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 194 15 A0021 déposé par Monsieur  
ISNARD Guillaume, Société Bernis Trucks, dans  
le cadre de la mise en accessibilité de 3  
établissements recevant du public situés sur 3  
communes du département de la Vienne (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 194 15 A0021, déposée le 29 septembre 2015 par Monsieur ISNARD Guillaume, Société Bernis Trucks, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés sur 3 communes du département de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 11 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur ISNARD Guillaume, Société Bernis Trucks, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés sur 3 communes du département de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0021. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**

**Gilles LEROUX**



Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0020**

ARRETE N° 2015-DDT-1403  
en date du 4 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 194 15 A0020 déposé par Monsieur  
AUBINEAU Jacky, Directeur du Lycée Saint-  
Jacques-de-Compostelle, dans le cadre de la mise  
en accessibilité de 2 établissements recevant du  
public situés à POITIERS (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 194 15 A0020, déposée le 16 septembre 2015 par Monsieur AUBINEAU Jacky, Directeur du Lycée Saint-Jacques-de-Compostelle, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 57 660 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur AUBINEAU Jacky, Directeur du Lycée Saint-Jacques-de-Compostelle, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0020. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
**Gilles LEROUX**

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0013**

ARRETE N° 2015-DDT-1404  
en date du 4 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 194 15 A0013 déposé par Monsieur  
RABUSSIER Christophe, responsable de l'OGEC  
Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 2 établissements recevant du public  
situés à POITIERS (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 194 15 A0013, déposée le 25 septembre 2015 par Monsieur RABUSSIER Christophe, responsable de l'OGEC Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 174 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur RABUSSIER Christophe, responsable de l'OGEC Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0013. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmis à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0012**

ARRETE N° 2015-DDT-1405  
en date du 4 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 194 15 A0012 déposé par Monsieur  
GRANDAMAS Christophe, Banque Populaire Val  
de France, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 2 établissements recevant du public situés à  
CHATELLERAULT et MONTMORILLON (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 194 15 A0012, déposée le 28 septembre 2015 par Monsieur GRANDAMAS Christophe, Banque Populaire Val de France, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT et MONTMORILLON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 84 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur GRANDAMAS Christophe, Banque Populaire Val de France, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT et MONTMORILLON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0012. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Odile LEROUX**

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0011**

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT-1406  
en date du 14 décembre 2015

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 194 15 A0011 déposé par Monsieur  
TIMOSSI Stéphane, Responsable de la Société  
Kiloutou, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 2 établissements recevant du public situés à  
CHATELLERAULT et POITIERS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 194 15 A0011, déposée le 22 septembre 2015 par Monsieur TIMOSSI Stéphane, Responsable de la Société Kiloutou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT et POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période d'une année, que l'estimation financière globale est de 2 322 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur TIMOSSI Stéphane, Responsable de la Société Kiloutou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT et POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0011. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**



Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 15 A0026**

ARRETE N° 2015-DDT-1407  
en date du 4 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 194 15 A0026 déposé par Madame  
GUITTET Pascale, Présidente de la communauté  
de communes Vienne et Moulière, dans le cadre de  
la mise en accessibilité de 3 établissements  
recevant du public situés sur 3 communes du  
département de la Vienne (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 194 15 A0026, déposée le 13 octobre 2015 par Madame GUITTET Pascale, Présidente de la communauté de communes Vienne et Moulière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés sur 3 communes du département de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur une seule période de 2 années, que l'estimation financière globale est de 35 480 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame GUITTET Pascale, Présidente de la communauté de communes Vienne et Moulière, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés sur 3 communes du département de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 15 A0026. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 204 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-1408  
en date du 4 décembre 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 204 15 A0001 déposé par Monsieur  
BRAULT Philippe, maire de la commune de  
Quinçay, dans le cadre de la mise en accessibilité  
de 11 établissements recevant du public situés à  
QUINCAY (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 204 15 A0001, déposée le 28 septembre 2015 par Monsieur BRAULT Philippe, maire de la commune de Quinçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés à QUINCAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 11 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 113 430 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur BRAULT Philippe, maire de la commune de Quinçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements recevant du public situés à QUINCAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 204 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmis à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 279 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-1409  
en date du 4 décembre 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 279 15 A0001 déposé par Monsieur  
FOUCTEAU Philippe, maire de la commune de  
Vaux-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 5 établissements et d'une  
installation ouverte au public situés à VAUX-SUR-  
VIENNE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 279 15 A0001, déposée le 28 septembre 2015 par Monsieur FOUCTEAU Philippe, maire de la commune de Vaux-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VAUX-SUR-VIENNE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 93 060 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur FOUCTEAU Philippe, maire de la commune de Vaux-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VAUX-SUR-VIENNE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 279 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmis à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
**Gilles LENOUX**

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 292 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-1410  
en date du 4 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 292 15 A0001 déposé par Monsieur  
DORÉT Joël, maire de la commune de Villiers,  
dans le cadre de la mise en accessibilité de 5  
établissements et d'une installation ouverte au  
public situés à VILLIERS (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 292 15 A0001, déposée le 16 octobre 2015 par Monsieur DORÉT Joël, maire de la commune de Villiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VILLIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 90 306 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur DORET Joël, maire de la commune de Villiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VILLIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 292 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmis à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**



Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 298 15 A0001**

ARRETE N° 2015-DDT-1611  
en date du 4 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° ADAP 086 298 15 A0001 déposé par Monsieur  
PARQUET Charles, maire de la commune de  
Vouneuil-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 8 établissements et d'une  
installation ouverte au public situés à VOUNEUIL-  
SUR-VIENNE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 298 15 A0001, déposée le 12 octobre 2015 par Monsieur PARQUET Charles, maire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 170 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 12 octobre 2015 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur PARQUET Charles, maire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et d'une installation ouverte au public situés à VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 298 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmis à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Chloé LEROUX**

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN  
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2015-DDT-1527  
en date du 30 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par madame Joëlle DIVERSAY, SCM Cabinet Infirmier Saint-Eloi, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, situés à POITIERS (86)  
PRO-DELAI-086-194-15-A010

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée déposée le 23 septembre 2015 par madame Joëlle DIVERSAY, SCM Cabinet Infirmier Saint-Eloi ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine et au déménagement futur du cabinet dans un local répondant aux normes d'accessibilité en vigueur ;

## Arrête

**Article 1 :** Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 27 septembre 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

ARRETE N° 2015-DDT-1528

Direction Départementale des Territoires de  
la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action  
de l'Association Communale de Chasse Agréée  
du Vigeant

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2015 par lequel le président de l'ACCA du Vigeant a sollicité l'incorporation dans le territoire de l'ACCA du Vigeant de terres appartenant à M. Jean-François VIOLETTE suite à un apport volontaire ;

Vu le courrier en date du 9 décembre 2015 par lequel M. Jean-François VIOLETTE confirme l'apport volontaire de ces terres à l'ACCA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA du Vigeant les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant appartenant pour partie en propre à M. Jean-François VIOLETTE et pour partie en commun à M. et Mme Jean-François VIOLETTE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
H	148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 293 – 294 – 295 – 299 – 366 – 377 – 416 – 419 – 422 – 425 – 427 – 430 – 431 – 449 – 451 – 453 – 454	37 ha 53 a 68 ca

**Article 2 :** Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA du Vigeant. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie du Vigeant à la Direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-François VIOLETTE, La Grand Fat, 86150 Le Vigeant.

Poitiers, le 31 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité

Forêt Chasse

Valérie LE VASSEUR



PRÉFET DE LA VIENNE  
PRÉFET DES DEUX-SEVRES  
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFET DE LA CHARENTE  
Coordonnateur du sous-bassin de la Charente

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL**  
**PORTANT DÉSIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE**  
**DE L'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**  
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief,  
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,  
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la  
Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n°2013 351-0012 du 17 décembre 2013

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Deux Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---	--	--

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême  
Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)  
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 12302  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011 sur le bassin de la Charente ;

**Vu** la candidature de l'association de la Société Coopérative de Gestion de l'Eau de la Charente-Amont reçue le 16 décembre 2011 ;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de report en date du 21 septembre 2015 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera échu en 2016 ;

**Considérant** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole signé par le préfet de Région Poitou-Charente sur la réforme des volumes prélevables par sous-bassin du 21 juin 2011 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre sont représentés équitablement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) ;

**Considérant** que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 6 mois après la désignation de l'organisme unique ;

Sur proposition du préfet de Charente, coordonnateur du sous-bassin de la Charente

## ARRÊTENT

### Article 1 - Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté n°2013 351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, les autres articles restant inchangés.



## Article 2 - Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) prorogé jusqu'au 31 mai 2016 pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

## Article 3 - Calendrier de travail

L'organisme unique s'engage sur le calendrier de travail joint en annexe 3 qui conditionne l'octroi du report :

- Le dépôt du dossier de demande d'autorisation intégrant l'étude d'impact doit intervenir au plus tard le 31 mai 2016 ;
- Fourniture d'un rapport provisoire : avant le 1er mars 2016 ;
- Fourniture d'un rapport intermédiaire avant le 15 avril 2016 ;
- Fourniture du rapport définitif avant le 31 mai 2016.

Chacune de ces étapes se traduira par une réunion du comité de pilotage de l'étude.

## Article 4 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ◊ parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pour une durée de 1 an,
- ◊ publication dans deux journaux départementaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais du pétitionnaire.

## Article 5 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

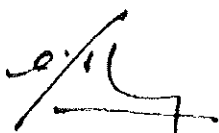
À Angoulême, le 17 NOV. 2015

Le Préfet de la Charente



Salvador PÉREZ

Le Préfet de la Charente-Maritime



Eric JALON

La Préfète de la Vienne

La Préfète  
  
Christiane BARRET

Le Préfet de Deux-Sèvres



Jérôme GUTTON



**Annexe 1**

**Liste des communes concernées par le périmètre de gestion**

**Département de la Charente**

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
16002	LES ADJOTS	16061	BRIE
16004	AIGNES-ET-PUYPEROUX	16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16005	AIGRE	16068	CELLEFROUIN
16007	ALLOUE	16069	CELLETES
16008	AMBÉRAC	16072	CHADURIE
16009	AMBERNAC	16074	CHALLIGNAC
16010	AMBLEVILLE	16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16011	ANAI	16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE	16077	CHAMPMILLON
16013	ANGEAC-CHARENTE	16078	CHAMPNIERS
16014	ANGEDUC	16081	LA CHAPELLE
16015	ANGOULÈME	16082	CHARMANT
16016	ANSAC-SUR-VIENNE	16083	CHARMÉ
16017	ANVILLE	16087	CHASSIECQ
16018	ARS	16088	CHASSORS
16019	ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	16089	CHÂTEAUBERNARD
16021	AUBEVILLE	16090	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16023	AUNAC	16094	CHENOMMET
16024	AUSSAC-VADALLE	16095	CHENON
16026	BALZAC	16097	CHERVES-RICHEMONT
16027	BARBEZIÈRES	16098	LA CHÈVRE
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16099	CHILLAC
16030	BARRET	16101	CLAIX
16031	BARRO	16102	COGNAC
16032	BASSAC	16104	CONDAC
16033	BAYERS	16105	CONDÉON
16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	16108	COULONGES
16036	BÈCHERESSE	16110	COURCÔME
16038	BENEST	16113	LA COURONNE
16039	BERNAC	16114	COUTURE
16040	BERNEUIL	16115	CRESSAC-SAINT-GENIS
16041	BESSAC	16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16043	BIGNAC	16118	DEVIAT
16044	BIOUSSAC	16119	DIGNAC
16045	BIRAC	16120	DIRAC
16046	BLANZAC-PORCHERESSE	16121	DOUZAT
16050	BONNEUIL	16122	ÉBRÉON
16051	BONNEVILLE	16123	ÉCHALLAT
16054	LE BOUCHAGE	16127	EMPURÉ
16056	BOURG-CHARENTE	16128	ÉPENÈDE
16057	BOUTEVILLE	16129	ÉRAVILLE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16133	ÉTRIA
16059	BRETTES	16134	EXIDEUIL

INSEE	COMMUNES
16136	LA FAYE
16138	FLÉAC
16139	FLEURAC
16140	FONTCLAIREAU
16141	FONTENILLE
16142	LA FORÊT-DE-TESSÉ
16143	FOUQUEBRUNE
16144	FOUQUEURE
16145	FOUSSIGNAC
16146	GARAT
16148	GENAC
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16151	GENTÉ
16152	GIMEUX
16153	GONDEVILLE
16154	GOND-PONTOUVRE
16155	LES GOURS
16156	GOURVILLE
16157	LE GRAND-MADIEU
16160	GUIMPS
16163	HIERSAC
16164	HIESSE
16167	JARNAC
16168	JAULDES
16169	JAVREZAC
16171	JUILLAC-LE-COQ
16173	JUILLÉ
16174	JULIENNE
16175	JURIGNAC
16176	LACHAISE
16177	LADIVILLE
16178	LAGARDE-SUR-LE-NÉ
16183	LÉSIGNAC-DURAND
16184	LICHÈRES
16185	LIGNÉ
16186	LIGNIÈRES-SONNEVILLE
16187	LINARS
16188	LE LINDOIS
16189	LONDIGNY
16190	LONGRÉ
16191	LONNES
16192	ROUMAZIÈRES-LOUBERT
16194	LUPSAULT
16196	LUXÉ
16197	LA MAGDELEINE
16198	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
16200	MAINE-DE-BOIXE

INSEE	COMMUNES
16201	MAINFONDS
16202	MAINXE
16204	MALAVILLE
16206	MANSLE
16207	MARCILLAC-LANVILLE
16210	MARSAC
16212	MASSIGNAC
16216	MÉRIGNAC
16217	MERPINS
16218	MESNAC
16220	LES MÉTAIRIES
16221	MONS
16226	MONTIGNAC-CHARENTE
16228	MONTIGNÉ
16229	MONTJEAN
16230	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD
16233	MOSNAC
16234	MOULIDARS
16236	MOUTHIERS-SUR-BOËME
16237	MOUTON
16238	MOUTONNEAU
16239	MOUZON
16242	NANTEUIL-EN-VALLÉE
16244	NERSAC
16245	NIEUIL
16246	NONAC
16247	NONAVILLE
16248	ORADOUR
16251	ORIOLES
16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
16255	PARZAC
16256	PASSIRAC
16257	PÉREUIL
16258	PÉRIGNAC
16259	LA PÉRUSE
16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16264	PLEUVILLE
16267	POULLIGNAC
16268	POURSAC
16270	PRESSIGNAC
16271	PUYMOYEN
16272	PUYRÉAUX
16273	RAIX
16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16276	REIGNAC
16286	ROUILLAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
16292	RUFFEC	16370	SIREUIL
16297	GRAVES-SAINT-AMANT	16371	SONNEVILLE
16298	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	16373	SOUVIGNÉ
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	16374	SOYAUX
16303	SAINT-BONNET	16376	SURIS
16304	SAINT-BRICE	16377	LA TÂCHE
16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	16378	TAIZÉ-AIZIE
16308	SAINT-CLAUD	16381	THEIL-RABIER
16310	SAINT-COUTANT	16382	TORSAC
16312	SAINT-CYBARDEAUX	16383	TOURRIERS
16314	SAINT-EUTROPE	16386	TOUZAC
16315	SAINT-FÉLIX	16387	TRIAC-LAUTRAIT
16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ	16388	TROIS-PALIS
16317	SAINT-FRAIGNE	16389	TURGON
16318	SAINT-FRONT	16390	TUSSON
16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	16391	TUZIE
16321	SAINT-GEORGES	16392	VALENCE
16325	SAINT-GOURSON	16393	VARS
16326	SAINT-GROUX	16395	VAUX-ROUILLAC
16329	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	16396	VENTOUSE
16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	16397	VERDILLE
16332	SAINT-LÉGER	16398	VERNEUIL
16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	16399	VERRIÈRES
16338	SAINT-MÉDARD	16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
16339	AUGE-SAINT-MÉDARD	16401	VERVANT
16340	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	16402	VIBRAC
16341	SAINT-MICHEL	16403	LE VIEUX-CÉRIER
16342	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	16403	LE VIEUX-CÉRIER
16343	SAINT-PREUIL	16404	VIEUX-RUFFEC
16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16405	VIGNOLLES
16348	SAINT-SATURNIN	16409	VILLEFAGNAN
16351	SAINT-SIMEUX	16410	VILLEGATS
16352	SAINT-SIMON	16411	VILLEJÉSUS
16354	SAINTE-SOULINE	16412	VILLEJOUBERT
16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	16413	VILLIERS-LE-ROUX
16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	16414	VILLOGNON
16359	SALLES-D'ANGLES	16415	VINDELLE
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX	16417	VIVILLE
16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	16418	VOEUIL-ET-GIGET
16364	SAUVAGNAC	16419	VOUHARTE
16366	SEGONZAC	16420	VOULGÉZAC
16369	SIGOGNE	16423	XAMBES

### Département de la Charente-Maritime

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
17016	ARCHIAC	17209	LONZAC
17076	CELLES	17301	ROMAZIÈRES
17105	CHIVES	17326	SAINT-EUGÈNE
17106	CIERZAC	17355	SAINTE-LHEURINE
17122	COULONGE	17364	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
17145	ÉCHEBRUNE	17416	SALEIGNES
17149	LES ÉDUTS	17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17175	GERMINIAC	17477	VILLIERS-COUTURE
17192	JARNAC-CHAMPAGNE	17478	VINAX

### Département des Deux-Sèvres

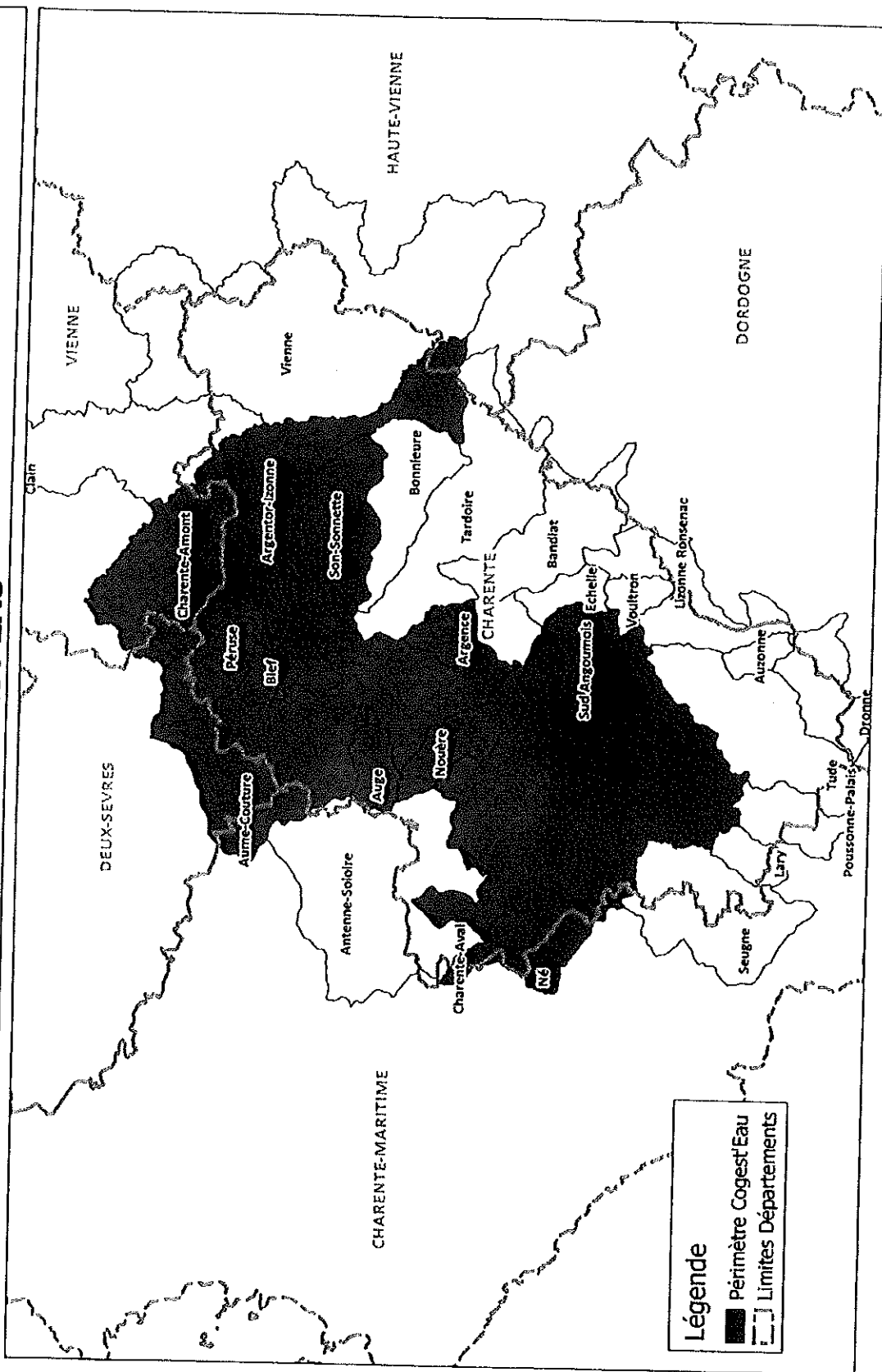
INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
79011	ARDILLEUX	79152	LORIGNÉ
79018	AUBIGNÉ	79153	LOUBIGNÉ
79027	LA BATAILLE	79154	LOUBILLÉ
79045	BOUIN	79163	MAIRÉ-L'EVESCAULT
79074	LA CHAPELLE-POUILLOUX	79175	MELLERAN
79083	CHEF-BOUTONNE	79180	MONTALEMBERT
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79198	PAISAY-LE-CHAPT
79106	COUTURE-D'ARGENSON	79211	PIOUSSAY
79107	CRÉZIÈRES	79212	PLIBOUX
79136	GOURNAY-LOIZÉ	79307	SAUZÉ-VAUSSAIS
79140	HANC	79349	VILLEMAIN
79150	LIMALONGES		

### Département de la Vienne

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
86012	ASNOIS	86104	GENOUILLE
86029	BLANZAY	86134	LINAZAY
86039	BRUX	86136	LIZANT
86051	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	86220	SAINT-GAUDENT
86054	CHAMPNIERS	86237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86055	LA CHAPELLE-BÂTON	86247	SAINT-SAVIOL
86061	CHARROUX	86255	SAVIGNÉ
86063	CHATAIN	86266	SURIN
86068	CHAUNAY	86295	VOULÈME
86078	CIVRAY		

Annexe 2 - Périmètre de gestion

**Périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)  
COGEST'EAU**







Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Année	2015						2016						
	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6
Collecte et analyse de la complétude des données													
Dispositions générales - organisme unique et contexte réglementaire													
Analyse de la pertinence des valeurs seuils													
collecte et analyse critique des données													
modélisation gardenia													
restitution et discussion volumes prélevables													
<b>Etude d'impact</b>													
<b>Description du projet et justification</b>													
Projet de plan de répartition													
Organisation de l'OU													
Disposition de gestion de répartition des volumes prélevables													
<b>Etat des lieux ou état initial</b>													
Description ressource en eau (ESO, ESU, Retenues)													
Description des milieux inféodés à l'eau													
Conditions de fonctionnement hydrologique du bassin													
Nature des usages agricoles et autres													
Etat des lieux autres aspects environnementaux													
<b>Evaluation des incidences sur les milieux</b>													
Incidences sur l'eau													
Incidences sur les éco-systèmes et sur les zones naturels													
Incidences sur les activités humaines													
Incidences sur les autres thématiques environnementales													
<b>Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets</b>													
<b>Choix du projet</b>													
<b>Compatibilité avec les documents d'orientation</b>													
<b>Mesures pour limiter les incidences</b>													
Mesures pour limiter les incidences sur l'eau													
Mesures pour limiter les incidences sur les éco-systèmes													
Mesures pour limiter les incidences sur les activités humaines													
Mesures pour limiter les incidences sur les autres thématiques environnementales													
<b>Dossier d'autorisation</b>													
Rapport provisoire													
Relecture et avis provisoire DDT													
Rapport définitif													
<b>Reunions</b>													
Réunions du comité de pilotage													

